1957-1958. Les mesures de stabilisation prennent la forme soit d'achats de denrées à prix fixé, ou du paiement aux producteurs des sommes par lesquelles les prix fixés dépassent les prix déterminés par l'Office comme étant les prix moyens auxquels les denrées se vendent couramment. Les denrées achetées peuvent être vendues ou autrement aliénés par l'Office. L'activité de l'Office est financée au moyen du compte de stabilisation des denrées agricoles, sur lequel des imputations sont faites pour l'achat de denrées et autres dépenses engagées, sauf les dépenses d'administration, et auquel sont crédités tous les deniers encaissés par l'Office à l'occasion des ventes de denrées.

Les opérations consignées au compte de stabilisation des denrées agricoles au cours de l'année se terminant le 31 mars 1960, telles qu'elles figurent aux Comptes publics, en page A-57, se résument ainsi:

Pertes sur achats et ventes:

Viande de porc\$	27,862,000	
Lait en poudre	8,108,000	
Œufs	4,810,000	
Beurre	3,409,000	
Autres	697,000	
	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF	\$ 44,886,000
Paiements de stabilisation:		
Lait	9,844,000	
Betteraves à sucre	2,657,000	
Laine	1,219,000	
Fèves soya	1,217,000	
Autres	396,000	
and the second s		15,333,000
		\$ 60,219,000
		the same of the sa

La perte susmentionnée de 1959-1960, qui représentait le coût direct des mesures de stabilisation prises par l'Office, ainsi qu'un solde résiduel de \$107,000 reporté de 1958-1959, a dépassé de \$2,665,000 la somme de \$57,661,000 affectée par le crédit 640 et l'excédent a dû être reporté à l'année 1960-1961 pour être imputé sur les dépenses.

Le programme de stabilisation a également occasionné un certain nombre de frais indirects. Les frais d'administration de l'Office de stabilisation des prix agricoles se sont élevés à \$224,000 et ont été imputés à la somme affectée pour «Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles—exécution» (crédits 10 et 490), ainsi qu'il est indiqué à la page A-17 des Comptes publics. En outre, le Bureau du Contrôleur du Trésor accomplit des services comptables d'un caractère spécial à l'occasion du programme de stabilisation, dont le coût est imputé sur le crédit voté pour couvrir les frais de ce bureau (crédit 107—1959-1960). Il n'est pas tenu compte de l'intérêt des fonds utilisés.

Au 31 mars 1960, les stocks que possédait l'Office s'établissaient à une somme de \$117,796,000 décomposée ainsi: viande de porc, \$74,085,000; beurre, \$42,256,000; autres stocks, \$1,455,000.

141. Office national du film. L'Office national du film a été constitué en vertu de la Loi nationale sur le film, c. 185, S.R., afin de promouvoir la production et la diffusion de films d'intérêt national. Les dépenses de l'Office sont imputées sur le compte d'exploitation de l'Office national du film établi en vertu de l'article 18 de la loi et le compte est crédité de recettes provenant de la vente de films et